

## PROCOLE CONCERNANT CERTAINS AMENDEMENTS À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'ÉTANT RÉUNIE à Montréal, le premier juin 1954, en sa huitième session, et AYANT ESTIMÉ souhaitable d'apporter certains amendements à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,\*

A APPROUVÉ, le quatorze juin mil neuf cent cinquante-quatre, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de la Convention susmentionnée, les projets d'amendements à ladite Convention dont le texte suit:

A l'article 48, alinéa a), remplacer les mots "chaque année" par les mots "au moins une fois tous les trois ans";

A l'article 49, alinéa e), remplacer les mots "un budget annuel" par les mots "des budgets annuels"; et

A l'article 61, remplacer les mots "soumet chaque année à l'Assemblée un budget, des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses" par les mots: "soumet à l'Assemblée des budgets annuels, ainsi que des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses annuelles" et remplacer les mots "vote le budget" par les mots "vote les budgets",

A SPÉCIFIÉ, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a), de ladite Convention, que les projets d'amendements ci-dessus n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par quarante-deux États contractants, et

A DÉCIDÉ que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant lesdits projets d'amendements et comprenant les dispositions ci-dessous.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quarante-deuxième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié à cette date;

\*Recueil des Traités 1944 n° 36.